

Décision déferée à la Cour : Jugement du 29 JUIN 2010 TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PERPIGNAN

FAITS PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

L'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE CLUB DU ROUSSILLON, dénommée ASAC du ROUSSILLON, a organisé les 27 et 28 novembre 2004, le 22ème rallye national du Fenouillèdes ;

Monsieur André J. s'est inscrit le 14 novembre 2004,

A l'issue de la première étape, il a garé son véhicule, une Peugeot 306 Maxi, dans un parc fermé et les commissaires ont pointé son arrivée au parc à 22 h 06 ;

Invoquant la disparition de plusieurs boîtiers électroniques de son véhicule et son impossibilité de reprendre la course, Monsieur J. a, par acte du 21 octobre 2005, assigné L'ASSOCIATION SPORTIVE CLUB DU ROUSSILLON aux fins :

- que soit constatée sa responsabilité de plein droit du voi dont il a été victime se référant au règlement et son article 7, 6, 2,

- qu'il soit procédé à l'indemnisation totale du préjudice soit la somme totale de 59.935,52 euros se décomposant ainsi ;

- la somme de 5.465,52 euros au titre des frais de participation rallye (frais d'inscription, frais de déplacement, frais de séjour de restauration pour l'équipage du mécanicien, frais d'assistance technique), outre les frais de remise à l'état du véhicule,

- la somme de 35.459 euros au titre du coût de la remise en état du véhicule,

- la somme de 19.000 euros au titre du préjudice sportif outre sa condamnation à lui payer la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, leur condamnation aux dépens avec distraction et la prononcé de l'exécution provisoire,

Par acte du 25 janvier 2008, L'ASSOCIATION SPORTIVE DE L'AUTOMOBILE CLUB DU ROUSSILLON a appelé en cause la SARL STENZO PROTECK à qui elle avait confié le gardiennage du parc fermé située à PERPIGNAN Cour Palmarole, afin qu'elle la garantisse de toute condamnation, sollicitant en outre le paiement de la somme de 1.000 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Par jugement du 24 septembre 2008, la SARL STENZO PROTECK a été placée en redressement judiciaire ;

Par acte du 4 mars 2009, L'ASSOCIATION SPORTIVE DE L'AUTOMOBILE CLUB DU ROUSSILLON a appelé en cause Me

SAMSON, en qualité d'administrateur judiciaire de la SARL STENZO PROTECK.

Les instances ont été jointes par ordonnances du 10 avril 2008 et 11 juin 2009 ;

Aux termes de ses dernières conclusions du 14 décembre 2007 auxquelles il convient de référer, Monsieur J. reprend ses demandes, se fondant sur les articles 1384 alinéa premiers et 1147 code civil.

Il expose que :

- l'existence du parc fermé est une obligation pour l'organisateur d'un rallye et les participants ont l'obligation d'y déposer leur véhicule, ce qui est de nature à les déposséder de la garde de leur véhicule ;

- le gardiennage incombe donc bien à l'association sportive automobile, celle ci ne peut s'exonérer de cette responsabilité par le fait qu'elle aurait confié le gardiennage à une société de vigiles ;

- elle ne peut de bonne foi invoquer une négligence de sa part pour avoir omis d'emmener les boîtiers.

Aux termes de ses dernières conclusions du 6 juin 2007 auxquelles il convient de référer, L'ASSOCIATION SPORTIVE DE L'AUTOMOBILE CLUB DU ROUSSILLON demande qu'il soit jugé qu'elle n'a pas engagé sa responsabilité au sens de l'article 1384

alinéa 1 du code civil et conclut au débouté ; subsidiairement, elle conclut au rejet de la demande indemnitaire au titre des frais de participation au rallye et du préjudice sportif et à la réduction des sommes sollicitées au titre des frais de remise en état du véhicule.

Elle sollicite la condamnation de Monsieur J. à lui payer la somme de 2.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile outre sa condamnation aux dépens dont distraction.

Elle expose que :

- elle n'était pas gardienne du véhicule, ne disposant pas sur le véhicule volé des pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle l'obligation de placer les véhicules en parc fermé ayant pour finalité d'éviter toutes réparations ou ravitaillements sur les véhicules en course sans le contrôle des commissaires techniques.
- elle n'a fait preuve d'aucune négligence, ayant rempli ses obligations ;
- Monsieur J. aurait pu en bon père de famille amener les boîtiers avec lui, les véhicules n'étant pas munis de serrures ;
- les frais de participation sont des frais inhérents à l'inscription, quel qu'en soit l'issue.
- les frais de remise en état doivent être réduits ;
- il n'est pas démontré un préjudice sportif, le fait d'avoir terminé à la première place la première étape, n'est pas de nature à établir que Monsieur J. avait une chance de remporter le rallye.

Aux termes de leurs dernières conclusions du 18 novembre 2009, auxquelles il convient de référer, la SARL STENZO PROTECK et Me SAMSON commissaire à l'exécution du plan invoquent le principe du non cumul des responsabilités contractuelles et quasi délictuelles et conclut au débouté des demandes de Monsieur J. et de l'appel en garantie, prétendant ne pas avoir commis de faute ou de négligence.

Subsidiairement, elle prétend que Monsieur J. ne rapporte pas l'existence d'un préjudice et sollicite la condamnation solidaire de Monsieur J. et de L'ASSOCIATION SPORTIVE DE L'AUTOMOBILE CLUB DU ROUSSILLON à lui payer la somme de 1.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle expose que :

- la responsabilité de L'ASSOCIATION SPORTIVE DE L'AUTOMOBILE CLUB DU ROUSSILLON ne peut être recherchée que sur le terrain contractuel, et qu'elle n'est tenue qu'à une obligation de moyens.
- qu'elle même n'est tenue que d'une obligation de surveillance de moyens et qu'il doit être démontré une faute de sa part.
- les sommes sollicitées au titre du préjudice sont injustifiées.

Le tribunal de grande instance de PERPIGNAN a statué le 29 juin 2010 et a :

- jugé que L'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE CLUB DU ROUSSILLON est responsable du préjudice subi par Monsieur J. sur le fondement des articles 1147 et 1915 du code civil ;
- condamné L'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE CLUB DU ROUSSILLON à payer à Monsieur J. la somme de 35.459 euros TTC (trente cinq mille quatre cent cinquante neuf) au titre des frais de remise en état du véhicule, avec intérêt au taux légal à compter du présent jugement ;
- débouté Monsieur J. de sa demande au titre des frais de participation au rallye et au titre du préjudice sportif ;
- jugé que n'est pas établi un manquement de la SARL STENZO PROTECK, société de surveillance, à ses obligations.

- débouté l'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE CLUB DU ROUSSILLON de sa demande en garantie.

- ordonné l'exécution provisoire ;

- dit que la totalité des dépens sera supportée par l'Association Sportive Automobile Club.

- condamné l'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE CLUB DU ROUSSILLON à payer à Monsieur J. la somme de 2.000 euros (deux mille) sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

L'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE CLUB DU ROUSSILLON a relevé appel de façon régulière et non contestée et a conclu le 20 avril 2011 en demandant à la Cour de :

Réformer la décision entreprise

Dire et juger que la responsabilité de l'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE CLUB DU ROUSSILLON ne peut être entreprise que sur le fondement des dispositions des articles 1147 et suivants du Code Civil.

Dire et juger qu'il n'est pas démontré que l'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE CLUB DU ROUSSILLON ait commis une faute justifiant sa responsabilité.

Subsidiairement

Dire et juger que Monsieur J. a lui même commis des fautes graves et au besoin, équivalentes à la force majeure, de nature à exonérer l'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE CLUB DU ROUSSILLON de toute responsabilité

Dans tous les cas

Condamner la SARL STENZO PROTECK à relever et garantir l'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE CLUB DU ROUSSILLON de toute condamnation pouvant être prononcée à son encontre.

Condamner les succombants à verser une somme de 4.000 euros en vertu de l'article 700 du code de procédure civile.

Les condamner aux entiers dépens.

Monsieur J., intimé et appelant incident, a conclu le 2 novembre 2011 et demande à la Cour de bien vouloir :

Dire et juger que L'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE CLUB DU ROUSSILLON, est responsable du vol dont a été victime Monsieur J. lors du rallye des 27 et 28 novembre 2004 sur le fondement des articles 1384 alinéa 1er, 1147 et 1915 du Code Civil.

Réformer le jugement du tribunal de grande instance de PERPIGNAN en ce qu'il a mis hors de cause la société STENZO PROTECK.

Dire et juger que cette société a manqué à ses obligations de protection des biens et de gardiennage.

La condamner à garantir L'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE CLUB DU ROUSSILLON de toute condamnation prononcée à l'encontre de cette dernière.

La déclarer irrecevable en son appel incident.

Réformer partiellement le jugement du tribunal de grande instance de PERPIGNAN en ce qu'il a débouté Monsieur J. de ses demandes au titre des frais de participation et de préjudice sportif.

Condamner en conséquence, L'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE CLUB DU ROUSSILLON à verser à Monsieur J. la somme de 59.935,52 euros en réparation de son

préjudice avec intérêts de droit à compter de la date de l'assignation.

Condamner L'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE CLUB DU ROUSSILLON à verser à Monsieur J., outre la somme de 2.000 euros allouée par le Tribunal, la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile au niveau de l'appel.

Condamner L'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE CLUB DU ROUSSILLON aux entiers dépens de première instance et d'appel.

La SARL STENZO PROTECK et Me SAMSON, commissaire à l'exécution du plan, ont conclu le 7 octobre 2011 et demandent à la

Cour :

Confirmant le jugement rendu le 29 juin 2010 par le tribunal de grande instance de PERPIGNAN,

Constatant que la société STENZO PROTECK n'a commis aucune faute de négligence dans sa mission de surveillance,

De débouter L'ASSOCIATION SPORTIVE DE L'AUTOMOBILE CLUB DU ROUSSILLON de sa demande de voir condamner la Société STENZO PROTECK à la relever et garantir indemne de toutes condamnations tant en principal, intérêts et accessoires et frais,

A titre subsidiaire,

Accueillant l'appel incident formé par la société STENZO PROTECK,

de débouter Monsieur André J. de sa demande de réparation, faute de préjudice démontré,

En tout état de cause,

Condamner solidairement Monsieur André J. et L'ASSOCIATION SPORTIVE DE L'AUTOMOBILE CLUB DU ROUSSILLON à payer à la SARL STENZO PROTECK la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens.

SUR CE

Attendu qu'il n'est pas contesté que Monsieur J. a souhaité s'engager au 22ème rallye des Fenouillèdes, et que cet engagement a été accepté ; qu'il suffit de lire le bulletin d'engagement pour y relever que :

Les soussignés déclarent avoir

pris connaissance du règlement

de l'épreuve...

Attendu qu'il n'est pas contesté que ce règlement est constitué par le règlement standard des rallyes imposé pour la Fédération Française de Sport Automobile, dont un exemplaire non contesté est fourni ;

Attendu que l'article 7.6 de ce règlement prévoit, sous la rubrique parc fermé , des plages horaires à l'intérieur desquelles les voitures engagées sont en régime de parc fermé' ;

Attendu qu'il n'est pas contesté qu'à la fin de la première étape, Monsieur J. a conduit son véhicule vers le parc fermé situé Cours Palmarole à PERPIGNAN, le véhicule ayant été garé par ses soins sur les indications des officiels du rallye, et immédiatement laissé sur place par son conducteur ;

Attendu qu'il est ainsi établi qu'à ce moment là, le véhicule fonctionnait et était nécessairement muni des boîtiers litigieux, dont personne ne conteste sérieusement

qu'ils ont disparu le matin, à la reprise des véhicules, ce qui ne permet pas de douter de la réalité d'un vol pour lequel Monsieur J. a immédiatement déposé plainte,

et averti les autorités officielles de la fédération ;

Attendu qu'il est aussi démontré la circonstance de fait essentielle, à savoir que le vol des boîtiers a eu lieu pendant le régime de parc fermé , l'article 7-6-3 de la réglementation sus visée stipulant que :

Le parc fermé est interdit à toute

personne sauf aux officiels du rallye

devant y assurer une fonction spécifique' ...

Attendu qu'en droit, Monsieur J. n'a pas consenti à un dépôt volontaire au sens de l'article 1921 du code civil, mais s'est conformé à une réglementation qui l'obligeait à placer son véhicule sous le régime du parc fermé , ce qui constituait l'accessoire de son adhésion à la réglementation des rallyes ;

Attendu qu'il ne saurait donc relever ni du dépôt nécessaire (article 1949 : nécessité d'un accident, d'une ruine, d'un incendie...), ni d'un dépôt volontaire puisque le régime du parc fermé est l'accessoire de la réglementation des rallyes, ni d'un contrat de garage puisqu'aucune prestation d'aucune sorte n'était prévue qui soit détachable de la réglementation des rallyes ;

Et attendu que dans ce contexte reprécisé, la réglementation des rallyes s'impose autant au concurrent qu'à l'organisateur ;

Attendu qu'il ne saurait être reproché à Monsieur J. de ne pas avoir fermé à clef son véhicule, puisque l'association ne conteste pas qu'il est dépourvu de serrure ;

Attendu que de même, l'on ne saurait reprocher à Monsieur J. de ne pas avoir démonté les boîtiers, car il n'est pas contesté que ceux ci sont nécessaires à la bonne marche du véhicule, et que dès la fin de l'étape (article 7.6.2.1) le véhicule est en régime de parc fermé, où il est interdit de régler ou réparer l'engin, sauf par exception en cas de pneu crevé ou de pare brise à changer, sous le contrôle d'un commissaire (article 7-6-7) ;

Attendu qu'en revanche, et dans le cadre du règlement, Monsieur J. à qui aucune faute ne saurait être reprochée, était en droit d'exiger de l'association qu'elle fasse respecter l'interdiction du parc fermé à toute personne (sauf officiels du rallye) ;

Attendu que toute autre analyse revient à vider de son sens l'expression parc fermé , et à occulter l'engagement évident de l'association à ce que l'accès aux épreuves de chaque concurrent soit assuré tout au long du rallye, dès lors qu'aucune entorse au règlement, aucune faute ne peut être reprochée audit concurrent ;

Attendu que par ailleurs, l'association ne peut à la fois plaider qu'elle a satisfait à la seule obligation de moyens qu'elle reconnaît (dans le cadre de la surveillance contre le vol) et appeler en garantie STENZO PROTECK aux motifs que :

Dans la mesure où ce vol

a pu être commis, STENZO

PROTECK a manqué à ses obligations de surveillance et

de diligences...

Attendu que ne pouvant opposer à Monsieur J. la carence alléguée de son prestataire de services, l'association sportive est donc bien défailante à démontrer qu'elle n'a pas commis de faute, y compris dans le cadre de l'obligation de moyens afférente au dépôt volontaire (dont il a été motivé supra qu'elle ne définissait nullement la rencontre des volontés intervenue, d'abord sur le fondement de la réglementation des rallyes) ;

Attendu qu'en conclusion sur le volet de la responsabilité, la Cour estime que l'association sportive est responsable envers Monsieur J. des conséquences dommageables du non respect de la réglementation des rallyes (interdiction du parc fermé à toute personne) qui incombait tant aux participants qu'à l'organisateur ;

Sur la réparation du dommage :

Attendu que l'association sportive relève que :

- Monsieur B. ne confirme pas l'impossibilité d'acheter dans le commerce des boîtiers électroniques ;
- Monsieur J. a participé en 2007 au même rallye et ne justifie pas d'une facturation ;

Mais attendu que l'association sportive ne commente ni ne conteste à fortiori :

- la simple révision du véhicule avant le rallye, pour 20.442,36 euros facturés, ce qui donne une idée à proportion du coût global d'un véhicule équipé, de ce genre ;
- le courrier explicatif de Monsieur M. (ORECA MAGNY COURS) en date du 3 août 2005, qui explique la nécessité de faire appel à de nouveaux boîtiers, avec nouveaux faisceaux et nouvelles programmations ;
- le devis (pièce n°25) de remplacement des boîtiers et de reconfiguration du moteur, pour 35.459 euros TTC .
- l'attestation B. (pièce n°28), dont il résulte que pour le rallye du QUERCY, Monsieur J. a pu se faire prêter les boîtiers d'un véhicule identique appartenant à un sieur B. ;

Attendu que dans ce contexte, la Cour estime justifié le coût de remplacement des boîtiers et de reconfiguration du moteur, dommage direct en relation avec le vol, Monsieur J. ne pouvant se voir reprocher l'absence de facturation, puisqu'il apparaît qu'il n'a pas pu assurer un tel financement préalable ;

Attendu qu'en revanche, et s'agissant des frais de participation (qui auraient pu pareillement être remis en cause par une panne ou un accident) et du préjudice sportif et de sponsoring (M. J. ne produit pas le chèque de 17.885,55 euros dont il atteste pour son propre compte), la Cour adopte les motifs pertinents et exhaustifs du premier juge ;

Attendu qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile au profit de Monsieur J..

Sur l'appel en garantie de STENZO PROTECK :

Attendu que la société de gardiennage conteste avoir manqué à ses obligations dans l'exécution de la mission confiée ;

Attendu que force est de constater que le dossier de l'association sportive sur ce volet n'est riche que de ses affirmations, qui manquent d'autant plus de force probatoire que manque à l'examen soumis à la Cour un quelconque contrat définissant les obligations spécifiques de STENZO PROTECK, dont le périmètre précis doit être défini avant d'aborder la question des éventuels manquements, l'association se

bornant à affirmer que trois vigiles et un chien n'ont pas suffi puisque le vol a eu lieu, ce qui revient à reprocher une absence de sécurisation de site suffisante, alors que la Cour ignore s'il avait bien été spécifié à la société de protection qu'il convenait strictement d'interdire l'accès non seulement aux voitures mais au parc fermé ;

Attendu qu'en l'absence de définition précise de la prestation commandée, c'est un débouté qui s'impose sans que la Cour estime réunies au profit de la société STENZO PROTECK les conditions d'application de l'article 700 du code de

procédure civile, que ce soit à l'encontre de l'association ou de Monsieur J. ;

PAR CES MOTIFS

La Cour statuant contradictoirement ;

Rejette l'appel de l'association sportive ;

Confirme l'intégralité des dispositions du jugement de premier  
ressort ;

Condamne l'appelante aux entiers dépens, outre le paiement à Monsieur J. de 2.000  
euros au titre des frais irrépétibles exposés en appel.

Déboute la SARL STENZO PROTECK de sa demande sur le fondement de l'article 700 du  
code de procédure civile.

Alloue aux avoués de la cause le bénéfice de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT